RCS : BERNAY
Code greffe : 2701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERNAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00123
Numéro SIREN : 811 524 719
Nom ou dénomination : ABF SERVICES A DOMICILE

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2015 sous le numéro de dépôt 569

2015/A/569

26 MAI 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
B.P. 30562
27305 BERNAY CEDEX

2015B123

ABF Services à Domicile

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social : 4 Place Gustave Héon 27300 Bernay

R.C.S Evreux en cours

STATUTS

AB AB BB

Les soussignés :

- Madame Fabienne Aubrun, épouse Bodet, née le 29 Mai 1964 à Villepinte (93), domiciliée à Lieurey (27560), 163 impasse du Bus, de nationalité française, mariée à Monsieur Marc Bodet en date du 05 Mai 1990, sous le régime de la communauté, séparée en date du 1er Avril 2010 (Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 12 Novembre 2012).

- Monsieur Amaury Bodet, né le 13 Octobre 1990 à Le Blanc Mesnil (93), domicilié à Kassel (34125) Allemagne, Gartenstrasse 13A, de nationalité française, célibataire.

- Monsieur Baptiste Bodet, né le 12 Mai 1993 à Le Blanc Mesnil (93), domicilié à Hanovre (30449) Allemagne, Konkordiastrasse 11, de nationalité française, célibataire.

Forme – objet – Dénonciation – Siège Social – Durée

Article 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur le marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet de commercialiser de façon exclusive des Services à la Personne et des Services aux Particuliers, tels que décrits dans les articles L7231-1 et L7231-2 du code du travail.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- soutien scolaire,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire de résidences principales et secondaires
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,

A.B. F.A. B.B. 2

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- cours à domicile. "

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

ABF Services à Domicile

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de mention du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé :

4 Place Gustave Héon, 27300 Bernay

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apport

Lors de la constitution,

- Madame Fabienne Aubrun a apporté une somme de 3 500 € (Trois mille cinq cents Euros) en capital, et 25 000 € (Vingt-cinq mille Euros) en comptes courants.
  Ces deniers propres proviennent de la vente d'un bien immobilier sis au 6 rue aux Fouarres 60300 Baron, le 27 Janvier 2012 en l'étude notariale de Maître Carlier, 60300 Senlis.

A.B. F.A B.B. 3

Madame Fabienne Aubrun et Monsieur Bodet ont reçu respectivement 50%.

- Amaury Bodet a apporté 750 € (Sept cent cinquante Euros) en capital,
- Baptiste Bodet a apporté 750 € (Sept cent cinquante Euros) en capital.

Article 7 Capital social

Le capital est fixé à la somme de 5 000 €, divisé en 500 actions de même catégorie d'une valeur nominale de 10 € (dix Euros) chacune, intégralement libéré.

- Madame Fabienne Aubrun détient 350 actions numérotées de 1 à 350
- Monsieur Amaury Bodet détient 75 actions numérotées de 351 à 425
- Monsieur Baptiste Bodet détient 75 actions numérotées de 426 à 500

Article 8- Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

AB. BB.

Article 9 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 – Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

A.B. A B.B. 5

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Procédure d'agrément :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à la procédure d'agrément suivante :

Le projet de cession doit être notifié au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception et doit indiquer de manière précise et complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de Commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les trois mois du refus d'agrément céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration dudit délai de deux mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le

A.B. CA B.B. 6

notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport partiel d'actif. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.
La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

CA
A.B. B.B

Article 14 – Nue-propriété - Usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les intéressés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.
En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 15 – Direction de la société

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cours de vie sociale, le président est renouvelé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le président est nommé pour une durée déterminée ou non:

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

AB. CA BB.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

Le président est Madame Fabienne Aubrun, domiciliée à Lieurey (27560), 163 impasse du Bus

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société et notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés,

- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeurs généraux - Directeurs généraux délégués :

Le président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, qui sont des personnes physiques salariées ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général et au directeur général délégué de la société par actions simplifiée.

AB. CA BB

Le directeur général ou le directeur général délégué est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant sur proposition du Président et dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le directeur général ou le directeur général délégué est nommé pour une durée déterminée ou non.

Les mandats du directeur général et du directeur général délégué sont renouvelables sans limitation.

Le directeur général et le directeur général délégué peuvent recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de directeur général ou du directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le directeur général ou le directeur général délégué personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du directeur général ou du directeur général délégué peut ne pas être motivée.

Pouvoirs des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués :

Le directeur général et le directeur général délégué assistent le président dans ses fonctions. Ils disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président dont celui de représenter la société.
En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 16 – Conventions entre la société, ses dirigeants ou ses associés

Le Président rédige un rapport spécial sur les conventions conclues pendant l'exercice soumis pour information aux associés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée - à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales de l'article L. 227-11 du Code de Commerce - entre la société et l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 18.7 ci-après.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, au directeur général et au directeur général délégué, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

A.B. B.B.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président, directeur général et directeur général délégué ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi et uniquement dans le cas où la loi l'impose.

Article 18 – Décisions collectives

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
   - Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
   - Fixation de la rémunération du président ;
   - Nomination, renouvellement et révocation du directeur général et du directeur général délégué ;
   - Fixation de la rémunération du directeur général et du directeur général délégué ;
   - Nomination et renouvellement des mandats des commissaires aux comptes ;
   - Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
   - Extension ou modification de l'objet social ;
   - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
   - Emission de valeurs mobilières ;
   - Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
   - Agrément de cessions d'actions ;
   - Transformation de la société ;
   - Prorogation de la durée de la société ;
   - Dissolution de la société ;
   - Nomination et révocation du liquidateur ;
   - Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ;
   - Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence expresse au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.

   Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf clause statutaire contraire.

   Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

2. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

   Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

   Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable des associés comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

A.B. (A B.B.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dix jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des pouvoirs conférés au président par une disposition expresse des présents statuts.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

3. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

4. En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;

- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

A.B. B.B.

5. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Ce délai pourra être prorogé de dix jours sur décision du Président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

6. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est avisé préalablement par le président de toute consultation des associés quelles qu'en soient les modalités.

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, le président est tenu d'envoyer cet avis écrit mentionnant les date, heure, lieu et objet de la consultation aux membres du comité d'entreprise, dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale et dix (10) jours au moins à compter de l'envoi de l'avis, en cas de consultation écrite.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.
Les associés statuent sur les projets de résolution.

7. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires, soit celles ayant pour effet de modifier les statuts ainsi que celles relatives à la fusion, scission, apport partiel d'actif,

- et à la majorité des voix exprimées pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, doivent être prises à l'unanimité des associés, les décisions suivantes portant sur l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions et à l'augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Article 19 – Droit d'information permanante

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

A.B. BB. 13

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- le détail des comptes ;

- l'inventaire ;

- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales communiquées au commissaire aux comptes en application de l'article L. 227-11 du Code de Commerce.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exerce social comprendra le temps à courir à compter de la date de création jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article 21 – inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse dans les quatre mois de la clôture l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette datte.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

A.B. FA B.B

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.
La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 – affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 – Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

A.B. B.B.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 – Transformation de la société - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et les stipulations statutaires applicables.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

Article 26 – Dissolution- Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en

A.S. BB. 16

liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Lieurey le 12.05.2015
En huit exemplaires originaux

Madame Fabienne Aubrun
« Bon pour acceptation des fonctions de Président + signature »

Bon pour Acceptation des fonctions de Président

Monsieur Amaury Bodet

A. Bodet

Monsieur Baptiste Bodet

B. Bodet

Enregistré à : SIE D'EVREUX SUD
Le 21/05/2015 Bordereau n°2015/769 Case n°1 Ext 1698
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances publiques

Rimami GUE
Contrôleuse des Finances Publiques

A.B. B.B.

CRÉDIT AGRICOLE
DE NORMANDIE-SEINE

POLE PRO AGRI DE PONT-AUDEMER
2 RUE DU MARECHAL LECLERC
27500 PONT AUDEMER
Tél. : -- -- -- -- --
Fax : -- -- -- -- --

V / réf.: 36093559210
N / réf.: HELENE AUBERT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine dont le siège social est sis à : Chemin de la Bretèque CS 70800 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX atteste

qu'il a été déposé le 09/05/2015 par Madame Bodet Fabienne fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 36093559210
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée ABF SERVICES A DOMICILE
  au capital de 5 000,00 EUR
  avec appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à BERNAY
  la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 10/06/2015.

Fait à PONT AUDEMER, le 12 Mai 2015

GUILLAUME CROQUIN
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE DE NORMANDIE-SEINE
PÔLE PRO AGRI DE PONT-AUDEMER
2 rue du Général Leclerc
27500 PONT-AUDEMER
Tél. : 02 32 19 [illegible] - Fax : 02 32 80 51 20
poleproagri.pontaudemer@ca-normandie-seine.fr

CRÉDIT AGRICOLE
DE NORMANDIE-SEINE

Liste des fondateurs

Société : ABF SERVICES A DOMICILE

Compte n° 36093559210

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
BODET FABIENNE	29/05/1964	3500 EUR
BODET AMAURY	13/10/1990	750 EUR
BODET BAPTISTE	12/05/193	750 EUR
		EUR